



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 72873

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les propositions contenues dans un cahier détaché de la Gazette des communes datant du 13 octobre 2014. Il demande à Mme la Ministre si elle compte mettre en œuvre la proposition n°5.

Texte de la réponse

Le syndicat national des directeurs généraux des collectivités territoriales a formulé, à l'occasion du débat sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), 15 préconisations publiées dans un cahier détaché de la Gazette des communes datant du 13 octobre 2014. La proposition n° 5 figurant dans ce cahier détaché, à laquelle fait référence l'auteur de la question, invite le législateur à préserver la commune sur ses compétences de proximité, mises en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale, mais en favorisant la fusion de communes autour d'une école. Le rôle essentiel des communes a été réaffirmé à de multiples occasions lors des débats parlementaires relatifs à la réforme territoriale actuellement portée par le Gouvernement. C'est dans cette perspective que le législateur a souhaité préserver l'échelon communal tout en facilitant la fusion des communes qui le souhaitent en rendant plus attractif le régime des communes nouvelles, avec la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes. Le régime juridique de la commune nouvelle peut permettre aux communes concernées d'atteindre une taille critique leur permettant d'améliorer la qualité de leurs services grâce aux économies d'échelle réalisées, tout en préservant l'identité de chacune des anciennes communes avec notamment la possibilité de conserver des mairies annexes. Par ailleurs, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016, comptant moins de 10 000 habitants et rassemblant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, bénéficient d'une garantie de non baisse de leur dotation globale de fonctionnement pour une durée de 3 ans à compter de leur création.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72873

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2015](#), page 493

Réponse publiée au JO le : [9 juin 2015](#), page 4312